



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>8017</b>	De <b>M. Alexis Corbière</b> ( La France insoumise - Seine-Saint-Denis )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Éducation nationale		<b>Ministère attributaire</b> > Éducation nationale et jeunesse
<b>Rubrique</b> > personnes handicapées	<b>Tête d'analyse</b> >Marginalisation de l'enseignement en langue des signes françaises	<b>Analyse</b> > Marginalisation de l'enseignement en langue des signes françaises.
Question publiée au JO le : <b>01/05/2018</b> Réponse publiée au JO le : <b>30/10/2018</b> page : <b>9712</b> Date de changement d'attribution : <b>16/10/2018</b>		

### Texte de la question

M. Alexis Corbière alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur la dégradation des conditions d'apprentissage à l'école pour les enfants handicapés, atteints de surdit . Il s'alarme particuli rement d'une orientation de plus en plus prescriptive des enfants sourds vers des  coles dispensant un enseignement en langage parl  compl t  (LPC). En effet, cela va de pair avec marginalisation de l'enseignement en langue des signes fran aise (LSF), comme l'illustre la fermeture   l'issue de l'ann e scolaire 2017-2018 de la seule classe bilingue fran ais/LSF existante dans le d partement de Seine-Saint-Denis. Il ne peut y avoir de vrai choix entre la communication en langue fran aise (lecture labiale, oralisme avec ou sans LPC, langue fran aise  crite et orale) et la communication bilingue (langue des signes fran aise et fran ais  crit) que si les deux modalit s sont effectivement en place dans les  tablissements scolaires. Cette r duction des possibilit s p dagogiques est regrettable car la langue des signes fran aise est le seul mode linguistique qui offre aux enfants sourds un d veloppement cognitif et psychologique  quivalent   celui d'enfant entendant lors de l'apprentissage d'une langue orale. Son instruction et sa pratique offrent les meilleures garanties d' panouissement et d'int gration pour les enfants atteints de surdit ,   l' cole et dans le milieu familial. Il rappelle que seul l'enseignement en LSF est en mesure d'offrir aux enfants sourds les conditions optimales de leur int gration sociale et professionnelle, comme l' tat en a le devoir en vertu de de l'alin a 13 du Pr ambule de la Constitution de 1946 qui indique : « La Nation garantit l' gal acc s de l'enfant et de l'adulte   l'instruction,   la formation professionnelle et   la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et la que   tous les degr s est un devoir de l' tat ». Il serait regrettable que les parents d'enfants sourds aient   se tourner vers l'enseignement priv  pour offrir   ces derniers des conditions d'apprentissage optimales. Il lui demande d'engager son minist re pour le maintien et le d veloppement de classes bilingues fran ais/LSF. Il souhaite que ce dernier exprime ses ambitions concernant cet enjeu d' ducation primordial qu'est l'acc s des enfants sourds   une pleine citoyennet  *via* l' cole.

### Texte de la r ponse

Conform ment aux dispositions de l'article L. 312-9-1 du code de l' ducation, la langue des signes fran aise (LSF) est reconnue comme langue   part enti re. Tout  l ve concern  doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes fran aise. Par ailleurs, l'apprentissage de la langue fran aise est un des objectifs premiers de l' cole dans le cadre de la ma trise du socle commun de connaissances, de comp tences et de culture. Les  l ves sourds, comme

les autres élèves, ont un droit fondamental à l'éducation. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers de ces jeunes afin de leur offrir les meilleures chances de réussite scolaire à partir d'une diversité de parcours : la scolarisation en classe ordinaire ; la scolarisation en Ulis ; la scolarisation en parcours de formation du jeune sourd (PEJS), la scolarisation en unité d'enseignement (UE). La circulaire n° 2017-011 du 3 février 2017 précise les modalités du parcours de formation des jeunes sourds et décline notamment les différents parcours possibles au sein du PEJS. Le PEJS est un dispositif pour tous les élèves sourds qui souhaitent en bénéficier. Ce dispositif s'adresse à des jeunes sourds pour lesquels les familles ont fait le choix d'un mode de communication, soit bilingue (langue des signes/français écrit), soit en langue française, et qui ont été orientés dans un PEJS par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Ce choix est inscrit dans le projet de vie et le projet personnalisé de scolarisation de l'élève. Il permet de regrouper dans un secteur géographique les ressources nécessaires à l'accompagnement des élèves afin que l'enfant sourd ne se sente pas isolé. En revanche et en l'absence d'élève à scolariser dans un PEJS, pendant une année scolaire, le fonctionnement d'un PEJS peut être temporairement suspendu ce qui est le cas dans la Seine-Saint-Denis. Pour autant, la possibilité de scolarisation au sein d'un PEJS reste ouverte dès lors qu'un élève demande à en bénéficier. Selon les termes de la circulaire précitée, chaque académie propose un PEJS depuis la maternelle jusqu'au lycée. En ce sens, une note a été adressée aux recteurs d'académie afin de rappeler l'importance du déploiement des PEJS sur l'ensemble du territoire national. Chaque académie a ainsi été invitée à ouvrir un PEJS complet, c'est-à-dire comprenant une classe d'élèves sourds recevant des enseignants dans toutes les matières en langues des signes ou une classe mixte mêlant des élèves sourds et entendants, avec un enseignant entendant et un co-enseignant, d'ici la rentrée 2018.